

REGLEMENT INTERIEUR de L'AVF-BGO

ARTICLE 1 (Complète Art. 1 des statuts)

A.V.F Bures-Gif-Orsay en demandant son agrément à l'Union des A.V.F de la région Île de France lui communiquera en même temps une photocopie de ses statuts et du récépissé de dépôt à la Préfecture.

ARTICLE 2

A.V.F Bures-Gif-Orsay garde son autonomie de gestion mais ne doit pas perdre de vue son appartenance à un organisme plus vaste dont le but consiste à rendre des services à ceux qui vivent la mobilité, sans aucune discrimination. Toute son action est orientée dans ce sens.

ARTICLE 3

A.V.F Bures-Gif-Orsay fait partie des structures A.V.F et ses décisions ne doivent pas être en contradiction avec les options essentielles des Unions Régionales et Nationales A.V.F.

ARTICLE 4

Deux membres de la même famille (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs) ne peuvent faire partie du Bureau.

ARTICLE 5

Etant donné le caractère apolitique de l'Association, aucun mandat municipal dans les communes de l'Association ou mandat politique (départemental, régional, parlementaire ou autre) ne sont cumulables avec un poste de membre du Bureau ou du C.A.

Le candidat au mandat municipal ou politique doit se mettre en disponibilité de ses fonctions et il est provisoirement remplacé par un autre administrateur spécialement délégué par le Conseil à cet effet.

Le candidat, comme il est précisé dans l'article 6 des statuts, ne peut utiliser son appartenance à l'A.V.F à des fins électorales. A l'expiration de la campagne électorale, la personne non élue devra demander, au Conseil, l'autorisation de reprendre ses fonctions. Le Conseil en délibèrera en dehors de la présence de l'intéressé. A l'issue, il fera connaître, à celui-ci, sa décision motivée et, au besoin, il assurera le remplacement définitif de ce membre au sein du Bureau.

ARTICLE 6

Un formateur intervenant dans les A.V.F ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'**A.V.F Bures-Gif-Orsay**.

ARTICLE 7

Pour maintenir un contact efficace avec l'Union Régionale, **A.V.F Bures-Gif-Orsay** invite au moins une fois par an un représentant de l'équipe régionale à participer à l'une des manifestations de travail ou autre (Conseil d'Administration, rencontres ou animations).

L'URAVF d'Île de France, membre de droit, est invitée obligatoirement aux Assemblées Générales.

ARTICLE 8

Nombre d'administrateurs

De 6 à 24 selon le nombre d'adhérents. Pour l'AVF-BGO, le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20.

Conditions d'éligibilité

Chaque candidat au poste de membre du Conseil d'Administration, pour être éligible, doit :

- ✓ avoir déjà eu une réelle expérience de la vie associative, même en dehors des A.V.F, pendant au moins un an dans les trois années précédant l'élection,
- ✓ ou avoir contribué à la prospérité de l'Association ou aux buts qu'elle poursuit grâce à un appui moral ou à la qualité des services rendus,
- ✓ ou avoir l'agrément du Conseil,
- ✓ ou avoir suivi une ou plusieurs formations A.V.F ou autres pour mener à bien une responsabilité associative.

Un mandat politique n'est pas cumulable avec une fonction d' élu AV.F.

Pour être élu, il faut avoir fait acte de candidature, reçu par le Conseil d'Administration, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil délègue au Bureau le soin de vérifier les conditions d'éligibilité avant de présenter la candidature à l'Assemblée Générale.

Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois. Leur mandat global ne doit pas excéder 9 années consécutives ou non. Cette disposition s'applique également aux membres du Bureau à l'exception du poste de Président limité à deux mandats de 3 ans. Le renouvellement des membres du CA se fera par tiers lors des années électorales.

Au moment d'un renouvellement de mandat et en accord avec son CA, la personne cooptée durant l'année précédant une Assemblée Générale électorale ne verra pas son temps compté jusqu'à cette AG en tant que « mandat ».

Le Conseil d'Administration a toutes qualités pour accorder à d'anciens membres du Conseil ou à d'autres personnes extérieures, la possibilité de mettre leur compétence au service de l'Association en tant que « chargé de mission ». Ces chargés de mission non-membres du Conseil ont une voix consultative.

Secret des délibérations

Ce qui se dit en réunion de Conseil et de Bureau doit rester secret. Seules les décisions du Conseil et du Bureau peuvent être communiquées à l'extérieur suivant les modalités fixées par le Bureau. Le compte-rendu est le seul document qui atteste des délibérations.

ARTICLE 9

Fonctions (non-limitatives) des membres du Bureau

Le Président (complète l'article 13 des statuts)

Le Président dirige les travaux du Conseil et assure ou fait assurer la circulation de l'information. Le cumul de deux ou plusieurs Présidences d'Associations, même apolitiques, dans l'une des communes de l'AVF-BGO, doit être soumis à l'autorisation de l'Union des A.V.F de la Région Île de France.

Le Secrétaire général (complète l'article 15 des statuts)

Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux du Conseil et des Assemblées et en fait la transcription. Il tient le registre légal et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il dresse le tableau des obligations civiles et administratives de l'Association et veille à leur accomplissement à bonne date, sous la responsabilité du Président et avec l'aide du Trésorier.

Il vérifie annuellement que l'Association est suffisamment garantie pour toutes ses animations et pour tous ses membres (responsabilité civile, bénévoles, locaux, matériel, véhicules, ...). Il signale les manifestations exceptionnelles à l'Assureur de l'AVF-BGO.

Il a la liste à jour des adhérents et veille à ce qu'il n'en soit fait aucune utilisation hors de l'AVF-BGO ou à des fins non-associatives. Il se met en règle, si besoin est, avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le trésorier (complète l'article 16 des statuts)

Le conseil doit fixer, chaque année, le plafond au dessus duquel le Trésorier devra demander l'accord exprès du Président avant paiement.

Le Trésorier gère, sous la responsabilité du Président, les problèmes de Droit Fiscal et de Droit Social de l'Association. Il tient informé le Bureau et le CA de l'état des comptes une fois par trimestre au minimum.

ARTICLE 10

A l'initiative du Vice-président en charge du Service au Nouvel Arrivant, les accueillants se réunissent au moins 1 fois tous les 3 mois.

A l'initiative des responsables chargés de la coordination des animations, les responsables de celles-ci se réunissent au moins 1 fois tous les 3 mois.

ARTICLE 11

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se clore le 31 août.

ARTICLE 12 (Complète l'article 7 des statuts)

Les cotisations sont payables tout au long de l'exercice au moment de l'adhésion ou du renouvellement. Le montant de la cotisation est fixé en A.G.

Ce montant pourra être modulé par exemple pour :

- ✓ une seconde personne de la famille
- ✓ les nouveaux arrivants
- ✓ les bénévoles actifs
- ✓ les adhésions en cours d'année.

ARTICLE 13

Aucune activité à but lucratif ne peut-être exercée à l'intérieur des locaux de l'AVF-BGO.

ARTICLE 14

L'inscription aux animations ponctuelles payantes (visites, déplacements, voyage, repas, etc...) est enregistrée dès qu'un acompte (ou le prix total) est versé. En cas d'annulation et non remplacement par une autre personne (liste d'attente), la somme versée reste acquise à AVF-BGO.

ARTICLE 15

Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture le fait à ses propres risques. La responsabilité de l'AVF-BGO ne peut être engagée.

ARTICLE 16

La charte, les statuts, le règlement intérieur, le compte-rendu de la dernière assemblée générale doivent être à la disposition des adhérents au bureau de l'Association. Ces éléments sont également consultables sur le site Internet de l'AVF-BGO : <http://www.avf-bgo.com> . Le compte de résultat doit être à la disposition des adhérents 15 jours avant l'assemblée générale, au bureau et dans les permanences de l'Association.

ARTICLE 17

Les frais des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et de toute personne appartenant à l'Association et désignée par celle-ci seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives etc. sur la base des dispositions arrêtées chaque année en Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Tout membre élu ou chargé de responsabilité s'engage à suivre la formation correspondant à sa mission. Les formations Président et Accueillants sont vivement conseillées.

ARTICLE 19

Le budget prévisionnel devra tenir compte des frais de formation, des frais de fonctionnement du service d'accueil des nouveaux arrivants et des frais éventuels de participation aux congrès nationaux et régionaux, selon ses possibilités.

ARTICLE 20

Peut être chargée de mission par le Conseil d'Administration toute personne compétente en son domaine et ayant une bonne connaissance des AVF. Les mandats sont de un an, renouvelables. Elle dispose d'une voix consultative au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

Si, au cours de son mandat, le Président décède ou démissionne, le Conseil d'Administration élira un nouveau Président parmi ses membres, souvent un Vice-président ou tout autre membre du Conseil.

En cas d'indisponibilité passagère, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à son remplacement en nommant un Président par intérim.

ARTICLE 22

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 des statuts, toute modification des statuts entraîne la démission de fait de l'AVF.

ARTICLE 23

Inscriptions aux ateliers et animations

Au sein d'AVF-BGO, les nouveaux arrivants (arrivés depuis moins de trois ans dans la ville) ont la priorité absolue pour les animations et ateliers quand il y a un nombre limité de places.

- ✓ Un adhérent ne peut inscrire en plus de lui-même qu'une seule autre personne.
- ✓ A titre exceptionnel, un responsable d'animations à AVF-BGO, indisponible pour raison d'animation le jour de l'ouverture des inscriptions à une sortie ou à une activité, peut anticiper d'une permanence son inscription.
- ✓ Les adhérents inscrits en couple ne bénéficieront que de leurs deux inscriptions. La seule possibilité d'inscrire une autre personne que soi-même reste réservée aux adhérents inscrits individuellement.

ARTICLE 24

Règles de sécurité et consignes

Tout adhérent doit se conformer aux règles de sécurité et consignes données soit par le Conseil d'Administration et le Bureau, soit par les responsables d'atelier et d'animation. Ces consignes ou règles peuvent notamment faire l'objet de note d'information générale ou de mémo figurant dans le bulletin de l'AVF-BGO.

ARTICLE 25

Révision et communication du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur sera révisé pour l'adapter aux circonstances.

Un exemplaire de ce Règlement et de ses modifications successives sera adressé à l'Union des AVF de la région Île de France.

Les adhérents pourront consulter le Règlement Intérieur auprès du Président en même temps que les statuts, ainsi que sur le site Internet <http://www.avf-bgo.com>.

Le Règlement Intérieur pourra être révisé à l'initiative du C.A avec approbation à suivre par A.G.

Le projet d'actualisation du Règlement intérieur de l'AVF-BGO a été adopté par le Conseil d'administration de l'AVF-BGO du 11 janvier 2010.

L'actualisation du Règlement intérieur de l'AVF-BGO a été adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AVF-BGO du 11 février 2010.



Le Président de l'AVF-BGO
Jean-Jacques CANONNE